

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

N° 1462 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Une mention spécifique est portée sur le certificat de décès : « suicide assisté » ou « euthanasie dans le cadre prévu par la loi ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer un suivi statistique fiable et transparent des situations ayant donné lieu à une euthanasie ou un suicide assisté.

À cette fin, il est proposé de prévoir une mention spécifique sur le certificat de décès établi dans les conditions prévues à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales.

Cette mesure permettrait d'améliorer l'évaluation publique du dispositif, d'en assurer la traçabilité et de disposer de données précises pour éclairer le débat et l'évolution éventuelle du cadre légal.